

Arrêt

n° 322 246 du 24 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Loum et y résidez jusqu'au début des années 2000, période où vous gagnez la ville de Yaoundé, pour y poursuivre votre cursus scolaire et universitaire. Dans le courant de l'année 2016, vous vous établissez à Douala et y travaillez en tant qu'infirmière.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant l'année 2020, vous quittez votre emploi, à la clinique Odyssée, pour vous occuper de votre maman malade. Vous décidez de vous mettre à votre compte et vous créez la société [H.], dont les activités principales sont les soins à domicile.

Dans le cadre de ce travail, vous êtes amenée à vous rendre en zone anglophone, à Buea, le 21 mai 2021, afin de soigner un certain monsieur [K.], qui serait un homme politique. Lorsque le soin est fini, vous sortez de la maison et vous apercevez trois hommes, vêtus de noir, qui menacent de vous tuer si vous revenez dans cette zone. Vous rentrez, une nouvelle fois dans la maison, et faites part de votre mésaventure à Monsieur [K.] qui vous fait raccompagner jusqu'à la gare par un chauffeur. Vous rentrez saine et sauve chez vous.

Le 7 novembre 2021, vous recevez un appel d'un numéro inconnu qui vous demande si vous avez des problèmes avec des personnes. L'homme qui vous contacte vous informe qu'on veut vous tuer et précise qu'il provient d'un petit village de la zone anglophone. Afin de tenter de découvrir l'identité de ce dernier, vous simulez un transfert d'argent vers son numéro et c'est le nom de « [H. D. T.] » qui apparaît. Vous tentez de déposer une plainte au commissariat de Bali (Douala) qui restera sans suite.

Le 17 novembre 2021, vous recevez un SMS du même numéro réitérant la menace, accompagné d'une vidéo montrant l'exécution d'une dame, nommée [F. A.]. Vous décidez de déposer une deuxième plainte en date du 30 novembre 2021, laquelle reste elle aussi sans suite.

Vous ne recevez plus d'appels ou de SMS après ça. Depuis vous avez l'impression que vous êtes suivie dans la rue notamment par des voitures de couleur noir. Vous décidez de quitter le Cameroun et introduisez alors une demande de visa d'études fin septembre 2022. Vous obtenez votre visa en janvier 2023. Vous quittez le Cameroun par avion et vous arrivez en Belgique le même jour, à savoir le 9 février 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 8 mai 2023.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre famille, notamment vos sœurs, qui vous informent de l'état de santé de votre maman et vous donnent des nouvelles au sujet de votre fils resté au pays. Vous ne leur avez pas parlé de votre situation, sauf à [Ch.].

En date du 30 décembre 2023, vous donnez naissance à votre second fils, [Y. J.].

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport n° 1139610 avec votre visa D valable du 18 janvier 2023 au 18 mai 2023, votre carte d'identité, l'acte de naissance de votre enfant [Y. J.], les résultats d'une prise de sang datés du 10 mai 2023, un certificat d'incapacité établi le 10 mai 2023 et montrant une incapacité de travail du 9 mai 2023 au 10 mai 2023, une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des professions médico-sanitaires n° 11374 établie à votre nom le 24 mai 2019, un certificat de travail pour le centre de santé sans frontière d'Eloundem I établi à votre nom et daté du 4 novembre 2015, un diplôme d'état d'infirmier délivré à votre nom et signé le 16 juin 2015, un diplôme de licence en sciences de la santé établi à votre nom le 26 février 2020, un certificat de participation dressé à votre nom par Urgence plus monde, une attestation de fin de stage de la clinique médicale Odyssée établi à votre nom le 25 novembre 2020, un certificat de travail de la clinique médicale Odyssée établi à votre nom le 25 novembre 2020, un certificat de secourisme de la Croix-Rouge camerounaise vous concernant fait le 31 mars 2022, un badge de l'Unicef portant votre nom, trois fois des notes de service datées respectivement du 23 novembre 2015, du 16 juin 2017 et du 1er juillet 2022 dans lesquelles votre nom est repris, une capture d'écran montrant un transfert d'argent vers [H. D. T.], des attestations démontrant votre inscription à l'ULB pour l'année académique 2022-2023, divers liens renvoyant à des articles Internet concernant [M. Z.], [P. C.], et [F. A.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort de vos déclarations lors de votre premier entretien que vous aviez un état grippal (Notes de l'entretien personnel du 21 février 2024, ci-après NEP 1, p. 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection s'est d'abord assurée que vous souhaitiez maintenir l'entretien, ce que vous avez expressément confirmé (NEP 1, pp. 3-4), puis, à plusieurs moments, vous a informée que vous étiez libre d'interrompre à tout moment l'entretien vous rappelant l'importance de celui-ci et s'est assurée durant tout l'entretien que vous étiez capable de le continuer, ce à quoi vous avez toujours répondu par l'affirmative (NEP 1, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 18, et 23). Soulignons enfin, que vous avez déclaré que l'entretien s'était bien déroulé (NEP 1, p. 33).

Durant cet entretien, votre avocate a également souligné votre fragilité psychologique, lesquelles ont été prises en compte malgré l'absence de preuve documentaire à ce sujet (NEP 1, pp. 33-34). A ce propos, rappelons qu'au cours de votre premier entretien, l'officier de protection a, à plusieurs reprises, pris le soin de s'assurer que tout se passait bien pour vous et que vous étiez en capacité de mener à bien ce dernier (NEP 1, pp. 3, 4, 5, 6, 19, 21, 22, 23, 28, 30, et 33). Ajoutons qu'aucun incident ne s'est produit durant cet entretien, et que ni vous, ni votre avocate n'avez formulé de remarque à ce sujet, durant l'entretien (NEP 1, p. 33), ou après celui-ci. Vous avez remercié l'officier de protection pour la tenue de l'entretien, mettant en avant la patiente dont elle avait fait preuve (NEP 1, p. 33).

Lors de votre deuxième entretien, vous étiez accompagnée par votre enfant de 4 mois (Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, ci-après NEP 2, p. 2). Avant de débuter l'entretien, l'officier de protection vous a demandé ce qui pouvait être mis en place pour que l'entretien se déroule au mieux et vous a proposé de faire plus de pauses (*Ibidem*). Plusieurs pauses ont d'ailleurs eu lieu durant l'entretien vous permettant de vous occuper de votre enfant (NEP 2, pp. 9, 17, et 18). Concernant la fragilité psychologique évoquée par votre avocate lors de votre premier entretien (NEP 1, p. 33), l'officier de protection a, à nouveau et à plusieurs reprises, pris le soin de s'assurer que tout se passait bien pour vous et que vous étiez en capacité de mener à bien votre entretien personnel (NEP 2, pp. 2, 5, 6, 8, et 19). Ajoutons qu'aucun incident ne s'est produit durant cet entretien, et que ni vous, ni votre avocate n'avez formulé de remarque, à ce sujet, durant l'entretien (NEP 2, p. 22), ou après celui-ci. Vous avez indiqué que l'entretien s'était bien déroulé (NEP 2, p. 22).

Le CGRA tient finalement à préciser qu'il a tenu compte des problèmes susmentionnés en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre pour votre vie à la suite de menaces verbales et téléphoniques reçues dans le courant de l'année 2021 (NEP 1, pp. 15, 17, 20-21). **Toutefois, le CGRA ne peut pas considérer ces craintes comme étant fondées pour les raisons suivantes.**

D'emblée, notons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité, votre nationalité, ni même votre fonction en tant qu'infirmière qu'il juge suffisamment étayées au regard des différents documents fournis, à savoir votre passeport, votre carte d'identité, des attestations de service ou de stage, des diplômes ainsi que des notes de services (pièces n° 1, 2, 6 à 17, farde documents), à l'instar de vos déclarations à ce sujet (NEP 1, pp. 12, 13, 14, 19, 20, 23, 24, 25, et 26).

Indiquons que vous ne placez pas votre fonction d'infirmière comme étant une source de problème pour vous. Il s'agit, donc, simplement d'un état de fait non contesté par la présente décision. Ce que vous invoquez est une succession de menaces consécutives à votre visite en zone anglophone afin de prodiguer des soins à Monsieur [K.] (NEP 1, pp. 15, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 ; NEP 2, pp. 7-12, 15-17, 19-20). **Toutefois, le Commissariat général estime que ces menaces ne sont pas crédibles, et ce pour différentes raisons.**

Tout d'abord, relevons que vos dires plutôt imprécis relatifs à votre passage en zone anglophone, de courte durée fut-il, jettent le doute sur la réalité de celui-ci et dès lors sur la survenance de menaces dont vous dites y avoir fait l'objet.

Remarquons qu'il paraît étonnant qu'aucune information n'ait pu être trouvée concernant votre patient, Monsieur [K.], qui, selon vos dires, est pourtant un homme politique ayant reçu une balle, ce qui lui a causé une blessure qui s'est infectée (NEP 1, pp. 20, 21 et 24 ; NEP 2, p. 10). Lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique, comme vous le décrivez, on s'attend à retrouver facilement des informations la concernant. À titre d'exemple, vous avez parlé de Monsieur Ekema, maire de la ville de Buea et vous avez indiqué qu'il était récemment décédé en 2019 ou 2020 (NEP 1, p. 20), ce qui a été facilement confirmé (document n° 4, farde documents). Précisons que même si des informations avaient été trouvées concernant cet homme politique,

cette seule information ne viendrait pas à elle seule crédibiliser l'ensemble de vos propos tant ils sont lacunaires et imprécis. De fait, vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision sur l'engagement politique de ce dernier, ajoutant ignorer s'il se situait du côté des sécessionnistes ou du gouvernement (NEP1, pp.20, 21, 24, 25 ; NEP2, p.10). Si votre explication selon laquelle vous êtes apolitique lors de l'exercice de votre fonction est recevable (NEP1, pp.21, 25), celle-ci ne peut toutefois justifier à elle seule les méconnaissances observées supra et l'absence manifeste de démarches que vous auriez faites pour vous renseigner un tant soit peu sur l'homme qui se trouverait à l'origine des problèmes vous amenant à craindre pour votre vie et à rester éloignée du Cameroun (NEP1, p.21). Vos déclarations tout aussi peu circonstanciées sur la façon dont vous auriez instauré une relation de confiance avec lui ainsi qu'un plan de soins lors de votre visite en date du 21 mai 2021, ce qui constituait manifestement l'enjeu majeur de cette visite, alors que l'opportunité s'est présentée à plusieurs reprises au cours de vos deux entretiens personnels, appuient davantage encore la faible crédibilité de vos allégations (NEP1, pp.21, 24, 25). La même conclusion tend à s'appliquer au regard des éléments pour le moins succincts que vous livrez sur son épouse et son fils, vous contentant d'en évoquer simplement la présence lors de ladite visite (NEP1, p.24). Concernant encore Monsieur [K.], le simple fait d'apporter des éléments médicaux le concernant ou encore d'estimer son âge n'est pas constitutif d'une preuve de son existence ou encore du fait que vous l'avez soigné mais vient confirmer, une nouvelle fois, vos compétences d'infirmière (NEP 1, p. 21, 24, 25 ; NEP 2, p. 10 ; Observations transmises les 27/03/2024 et 21/05/2024 suite à l'envoi des NEP1 et NEP2, jointes au dossier administratif).

De plus, invitée à vous exprimer sur les menaces que vous avez reçues lors de votre passage dans la zone anglophone, vous expliquez uniquement que trois hommes habillés en noir, avec des cagoules et des sortes de sabres, situés à quelques mètres de la maison de Monsieur [K.] vous ont dit de ne jamais revenir en zone anglophone sous peine d'être tuée (NEP 1, pp. 15, 20, et 28 ; NEP 2, pp. 7 et 8). Outre la nature peu étayée de vos dires au sujet de cet incident, ajoutons que vous ne savez pas la raison qui les pousse à vous parler en français alors que vous êtes dans la zone anglophone (NEP 1, p. 28), tout comme vous ne parvenez pas à établir ce qu'ils faisaient à cet endroit (NEP 2, p. 9), ou pourquoi ils vous disent cela à vous précisément (NEP 1, pp. 27 et 28). Vos propos quant à la réaction que cet incident aurait suscitée chez Monsieur [K.] et son chauffeur ne sont guère plus convaincants, vous contentant de mentionner qu'ils vous auraient servi un verre d'eau avant que le chauffeur en question ne vous ramène à la gare en voiture (NEP1, pp.20, 28 ; NEP2, pp.9-10). Indiquons aussi que vos allégations de portée générale quant au trajet que vous auriez effectué de la zone francophone (Douala) vers la zone anglophone et aux contrôles que vous auriez subis à cette occasion (NEP 1, pp. 26 et 27) ne permettent pas plus de crédibiliser vos propos étant donné que vous avouez vous-même que c'est de notoriété publique au Cameroun que dans cette rue précise de Douala des transports clandestins sont organisés vers la zone anglophone (NEP 1, p. 27). Vous peinez également à décrire la voiture du chauffeur qui vous aurait réceptionnée et raccompagnée à la gare de Buea (NEP 2, p. 7) et ne parvenez pas à expliquer comment s'est déroulé votre trajet dans Buea, en indiquant seulement que vous avez vu une école (Ibidem ; Observations transmises le 21/05/2024 suite à l'envoi des NEP2). Notons enfin que vous n'avez pas tenté de déposer une plainte à la suite de ces menaces orales, pensant qu'accéder à la demande de vos agresseurs de vous tenir éloignée de la zone anglophone suffirait (NEP 2, pp. 12 et 13 ; Observations transmises le 21/05/2024 suite à l'envoi des NEP2), ce qui laisse le CGRA perplexe au vu de la nature des menaces subies et relativise donc les craintes qui en découlaient dans votre chef. Ce constat se voit par ailleurs renforcé par l'attitude qui fut la vôtre à la suite de ces premières menaces puisque vous avez continué à travailler normalement et aviez même des projets professionnels en cours (NEP 2, p. 11). Vous précisez aussi n'avoir rien changé à vos habitudes (NEP 2, p. 11 ; Observations transmises le 21/05/2024 suite à l'envoi des NEP2).

Ensuite, les menaces téléphoniques que vous invoquez, et qui découlent des faits précités, ne permettent pas non plus de renverser la balance vu l'inconsistance de vos propos, d'autant plus que vous quittez légalement le Cameroun presque deux ans après ces dites menaces.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu un appel en date du 7 novembre et un message en date du 21 novembre (NEP 1, pp. 20, 21 et 28). Remarquons que vous ne connaissez pas l'auteur de cet appel et de ce message (NEP 1, p. 28), ni comment cette personne a obtenu votre numéro (NEP 1, p. 29). Vous indiquez que l'émetteur vous aurait également envoyé la vidéo de [F. A.] (NEP 1, pp. 21, 28 et 29), dont il faut préciser que vous connaissiez déjà son histoire (NEP 1, pp. 29 et 30). Notons aussi que vous n'apportez pas de preuves matérielles que ces menaces ont bien eu lieu. Concernant l'auteur présumé de ces menaces téléphoniques, vous indiquez avoir fait une simulation de transfert d'argent qui vous a permis de découvrir son identité (NEP 1, pp. 20, 21, et 28 ; NEP 2, p. 12). Vous expliquez que c'est un système courant de transfert d'argent au Cameroun (NEP 2, p. 12). Vous apportez une capture d'écran montrant une simulation de transfert vers un certain [H. D. T.] (pièce n° 18, farde documents). Vous informez l'officier de protection que vous n'avez jamais entendu parler de lui et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur lui (NEP 2, p. 12). Toutefois, cette capture d'écran ne peut à elle seule crédibiliser l'ensemble de vos déclarations, ce document ne comportant pas davantage d'éléments quant à la date à laquelle cette simulation aurait été réalisée, quant à

l'auteur de celle-ci ou quant à son destinataire hormis son identité, de sorte qu'il ne revêt pas la force probante suffisant à appuyer un tant soit peu vos dires. Indiquons aussi que vous déclarez que cette personne avait une photo de vous mais que vous ne parvenez pas à en expliquer la provenance, ni même la façon dont il l'aurait obtenue (NEP 1, p. 20 ; NEP 2, pp. 11 et 12). Si vous reliez ces menaces téléphoniques à ce qui se serait passé lors de votre passage en zone anglophone en raison du fait que l'homme qui vous aurait appelé aurait prétendu être originaire d'un village à côté de Buea, vous ne parvenez pourtant pas à donner le nom du village dont il s'agit (NEP 1, p. 20 ; NEP 2, p. 12). Aussi, alors que vous précisez n'avoir rencontré aucun problème entre le 22 mai et le 7 novembre 2021, le CGRA ne s'explique pas pour quelle raison ce ne serait que 6 mois après votre visite à Buea, que les menaces commencerait (NEP 1, p. 30 ; NEP2, p.10). Il ne s'explique pas davantage le caractère ponctuel de ces deux menaces, vous-même affirmant ne plus avoir été menacée de la sorte entre la fin du mois de novembre 2021 et votre départ du pays au mois de février 2023 (NEP1, pp.30-31). Il ne ressort pas plus de vos déclarations successives d'éléments d'explication. Cette inconsistance constante dans vos déclarations jette un sérieux discrédit sur ces menaces alléguées. Celui-ci se voit renforcé par l'existence de divergences entre les propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers (OE) et ceux tenus au CGRA sur lesdites menaces puisqu'à l'OE, vous expliquez avoir d'abord reçu des messages écrits de menace avant de recevoir non pas un mais deux appels téléphoniques (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 15/05/2023, point 3.5.). Il en va de même de vos allégations successives discordantes quant aux plaintes que vous auriez déposées à la suite de ces menaces. En effet, tandis qu'à l'OE, vous ne faites mention que du dépôt d'une seule plainte à la suite du premier appel téléphonique, devant le CGRA, vous faites état de deux plaintes consécutives à l'appel et au message de menaces reçus, lesquelles ne sont d'ailleurs pas autrement documentées (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 15/05/2023, point 3.5. ; NEP1, pp.21, 30 ; NEP2, pp.12-14).

Le caractère inconsistant de vos déclarations quant à l'impression que vous aviez d'être suivie ne permet pas lui non plus d'établir l'existence des menaces que vous allégez sur votre personne (NEP 1, pp. 21, et 31 ; NEP 2, pp. 15 – 20). Interrogée une première fois sur ce qui vous donnait cette impression, vous commencez par raconter l'histoire de [M. Z.] (NEP 1, p. 31), qui n'est pas directement liée à la vôtre, indiquant ensuite, être suivie par des « prado noires » tout comme l'homme précité (NEP 1, p. 31). Réinterrogée à ce sujet, vous répondez à nouveau qu'une prado noire vous suivait (NEP 2, p. 15). Toutefois, vous ne savez pas qui pourrait se trouver derrière cette prado noire, ni ce qu'ils font (NEP 2, p. 16, 20). Questionnée sur l'attribut particulier de ces voitures, vous indiquez seulement qu'il est coutume qu'au Cameroun ça soit des personnes avec un statut social aisné qui les conduisent (NEP 2, pp. 16 et 17). Vous ignorez également s'il s'agit de la même voiture à chaque fois ou s'il s'agit d'une voiture différente et vous êtes incapable d'indiquer la fréquence à laquelle vous voyez ces voitures (NEP 2, p. 17). Vous n'avez jamais eu d'interactions avec les personnes présentes dans ces voitures, et ni vous, ni votre famille n'avez eu de problèmes avec (NEP 2, p. 17). Au vu de ces constats, il vous été demandé pour quelles raisons vous pensez que vous pourriez avoir des problèmes avec celles-ci, vous répondez seulement que c'était une impression, ce qui ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous y liez (NEP 2, p. 18). Aussi, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes confiée à personne sur ce sentiment. S'il entend les raisons vous ayant amenée à l'occulte à votre famille, il s'étonne que vous n'en ayiez touché mot à votre pasteur et à vos amis, que vous aviez, selon vos dires, préalablement informés au sujet des menaces précitées, ce qui relativise encore plus la réalité de vos déclarations (NEP1, pp.20, 21, 29, NEP 2, pp.10, 13, 15). Questionnée encore sur des événements concrets qui se seraient passés, vous ne parvenez à en expliciter qu'un seul (NEP 1, p. 31 ; NEP 2, p. 18, 19, 20). Vous expliquez qu'au mois de février 2022, alors que vous étiez chez un glacier avec une amie, vous avez eu l'impression qu'un homme vous observait (NEP 1, p. 31). Vous expliquez avoir croisé son regard et avoir quitté l'établissement au même moment que lui, sans savoir s'il vous a suivie ou non (NEP 1, p. 31 ; NEP 2, pp. 19 et 20). Vous ajoutez n'avoir jamais vu cet homme avant et ne jamais l'avoir revu après (NEP 2, pp. 19, et 20). De ces explications, il ne semble pas que ce monsieur vous poursuivait, de manière ponctuelle, et le fait d'avoir croisé son regard pourrait être une simple coïncidence, d'autant plus que vous êtes incapable d'indiquer d'autres exemples où vous avez été suivie. Cette impossibilité discrédite vos allégations.

Par ailleurs, soulignons que vous n'avez pas eu d'autres problèmes que ceux invoqués précédemment, qui ont été suffisamment remis en cause supra, et que le comportement dont vous avez fait preuve entre le mois de novembre 2021 et votre départ du Cameroun au mois de février 2023 est fort peu compatible avec les craintes que vous dites nourrir pour votre vie (NEP1, p.16).

Pour la période concernée, précisons que vous avez fait savoir que vous n'avez pas eu d'autres problèmes que ceux signalés ci-dessus, ni d'autres menaces, à part une impression d'être suivie, déjà jugée insuffisamment étayée, supra. Ajoutons que vous avez continué à travailler de façon normale, sans diminuer votre temps de travail, à vivre à Douala, et que vous n'avez rien modifié à votre routine (NEP 2, pp. 14 et 15). Si vous indiquez que vous ne sortez pas beaucoup dans des lieux publics, si ce n'est pour vous rendre à l'église ou au sein des associations desquelles vous étiez membre et que vous n'aviez pas grand-chose à changer dans vos habitudes (NEP 2, p. 14; Observations transmises le 21/05/2024 suite à l'envoi des NEP2),

le CGRA constate pourtant que vous aviez des habitudes plutôt « publiques », comme le démontrent les publications trouvées sur votre compte Facebook, pour lequel vous avez confirmé qu'il s'agissait bien de votre compte (NEP 1, p. 13 ; pièce n° 2, farde informations pays). Compte tenu du faisceau d'éléments qui précédent, il est en effet fortement vraisemblable que vous vous soyez rendue à diverses conférences, publiques et gratuites en tant qu'oratrice (voyez à ce moment la pièce n° 2, de la farde informations pays), dont notamment une qui avait lieu en date du 18 novembre 2021 (pièce n° 2 A, farde informations pays), soit le lendemain de votre dernière menace (NEP 1, pp. 21 et 28). Ensuite, le 19 novembre 2021, donc deux jours après votre dernière menace (NEP 1, pp. 21 et 28), vous avez tenu un live Facebook sur la page de votre entreprise, que vous avez-vous-même renseignée durant l'entretien (NEP 1, p. 19), visionné par au moins 1200 personnes (pièce n° 2 E, farde informations pays). Après, vous avez ponctuellement tenu des conférences, en date du 10 juin 2021 et du 3 avril 2022 (pièce n° 2 B et C, farde informations pays). Outre ces interventions publiques, on peut apercevoir sur votre profil Facebook que vous avez joué dans une série (pièce n° 2 A, farde informations pays). Bien qu'il soit impossible d'en déterminer la nature, on devine qu'il s'agit d'une micro série médicale. Néanmoins, votre nom et votre visage sont bien visibles. Notons aussi qu'un « trailer » a été trouvé, et que celui-ci a été posté sur de très nombreuses pages Facebook, dont certaines ont été sélectionnées et déposées dans le dossier physique (voy. pièce n° 2 D, farde informations pays). Précisons, enfin, que sur la page de votre entreprise, on peut y apercevoir votre adresse mail ainsi que votre numéro de téléphone (pièce n° 2, farde informations pays). Le CGRA constate que le fait de vous rendre à ces événements visibles est incompatible avec la crainte que vous évoquez et représente un très grand risque au regard de vos déclarations. L'ensemble des éléments qui précèdent nuit dès lors à la crédibilité de vos déclarations et à l'établissement des craintes alléguées à l'égard de votre pays d'origine.

Au surplus, concernant les liens des articles internet que vous transmettez (pièce n° 20, farde documents), ils ne permettent pas de modifier favorablement la présente décision. En effet, ils n'ont pas directement de rapport avec vous et sont liés à des affaires de personnalités connues du grand public. Ainsi, il était de notoriété publique que [M. Z.] était un journaliste, ce qui le rend déjà visible, mais également le directeur général de la radio « Amplitude FM », ainsi qu'animateur d'une émission quotidienne « Embouteillage » très suivie (pièces n° 5 et 6, farde informations pays) qui dénonçait, de manière non dissimulée, diverses fraudes des figures publiques au Cameroun (pièce n° 7, farde informations pays). En ce qui concerne [F. A.], il semblerait que ça soit sa fonction d'agent pénitentiaire qu'il l'ait conduite à ce destin tragique, même si en l'espèce cela reste des suppositions, sa fonction est bien différente de la vôtre (pièce n° 8, farde informations pays) et vous ne parvenez pas à établir le lien qu'il y a entre elle et vous. Précisons que même si les conférences, les « live » Facebook et la série (document n° 2, farde informations pays) attirent le regard sur vous et ne reflètent donc pas une crainte compatible avec ce que vous allégez, votre situation ne ressemble en rien à celle de [M. Z.] ou à celle de [F. A.], notamment puisque lors de ces différentes activités vous tentez manifestement de transmettre votre savoir médical et n'invoquez pas, spontanément du moins, avoir essayé de dénoncer des comportements inappropriés de personnes publiques à l'instar de ces deux personnalités.

Enfin, vous attendez presque deux ans pour quitter le Cameroun après le début de vos problèmes (NEP 1, p. 16). Vous expliquez que vous ne pouviez pas quitter votre pays plus tôt car vous deviez attendre la réponse pour votre visa, les inscriptions n'ouvrant qu'en février 2022, et que vous n'avez reçu une réponse qu'en janvier 2023 (NEP 1, p. 32 ; NEP 2, p. 20). Vous précisez que vous n'avez pas tenté de fuir le Cameroun avant février 2023, car vous ne pouviez quitter le Cameroun qu'avec un visa (NEP 2, p. 20). Or, des informations relatives à votre demande de visa et jointes au dossier administratif (pièce n° 3, farde informations pays), il est indiqué que vous avez introduit votre demande le 28 septembre 2022, ce que vous confirmez (NEP 2, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé les raisons qui vous poussent à introduire votre demande en septembre 2022, soit près d'un an après vos menaces téléphoniques, vous répondez que vous deviez rassembler des documents et que l'administration camerounaise n'est pas rapide (NEP 2, p. 21). Notons également que si vous arrivez sur le sol belge le 9 février 2023, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 8 mai 2023 (NEP 1, p. 16 ; voy. aussi dossier OE, joint au dossier administratif), alors qu'il semble que votre visa prend fin au 18 mai 2023 (pièce n° 1, farde documents). Interrogée sur ce délai, vous affirmez que vous ne saviez pas et que vous aviez peur (NEP 1, p. 32). À nouveau, votre manque d'empressement à quitter le Cameroun et à introduire une demande de protection internationale n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez et nuit, dès lors, gravement à l'établissement de vos déclarations. Puis le seul fait que vous ayez pu quitter le Cameroun légalement, munie de votre propre passeport et sans rencontrer manifestement le moindre problème avec vos autorités nationales amoindrit davantage encore l'hypothèse que vous émettez quant à la fonction présumée des commanditaires des menaces pesant sur votre vie (NEP 1, p. 17).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, puisqu'au fondement de la présente demande de protection, vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles exposées en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces dernières ne peuvent être tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en

raison de ces mêmes craintes, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dans ces conditions, outre les documents déjà analysés supra, **les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent**. Ainsi, vous déposez l'acte de naissance de votre fils [Y. J.] (pièce n° 3, farde documents) qui atteste de sa naissance et de son identité. Vous amenez aussi des attestations de l'ULB (pièce 17, farde documents) indiquant un suivi des cours. Vous remettez aussi les résultats d'une prise de sang et un certificat d'incapacité de travail (pièces n° 4 et 5, farde documents) qui démontrent une incapacité à la date du 10 mai 2023. Toutefois, si aucun de ces éléments n'est remis en cause par la Commissariat général, constatons qu'ils sont sans pertinence dans l'analyse des motifs qui fondent la présente demande.

Enfin, suite à votre entretien personnel du 21 février 2024 et celui du 6 mai 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été, respectivement envoyées, en date du 22 février 2024 et du 6 mai 2024. Vous avez transmis des remarques le 27 mars 2024, concernant votre premier entretien et le 21 mai 2024 pour ce qui est du deuxième entretien. Outre celles déjà prises en considération supra, les autres qui consistaient soit à rectifier l'orthographe des noms propres, soit à rectifier certaines incompréhensions ou encore à apporter des précisions sur des éléments périphériques aux motifs-mêmes invoqués au fondement de votre demande ne sont donc pas de nature à invalider les constats qui fondent la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. La requérante formule une remarque liminaire quant à sa vulnérabilité. Elle constate un manque de prise en considération de son état psychologique dans l'analyse de son récit.

Elle donne ensuite des explications quant au délai pour introduire sa demande de protection internationale.

Elle énumère des éléments « *non remis en cause* » et revient ensuite sur son passage en zone anglophone et les menaces téléphoniques.

Elle réfute qu'elle aurait adopté un comportement incompatible avec une crainte de persécution.

Enfin, elle se réfère à des informations générales sur le contexte au Cameroun.

3.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. Elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à cet égard à l'argumentation développée concernant l'octroi du statut de réfugié.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 4 février 2025, la partie défenderesse a déposé son COI Focus « *CAMEROUN. Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 28 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 février 2025, la partie requérante a déposé une « *attestation de début de suivi psychiatrique du 04/02/2025* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 10 de la directive 2013/32/UE. En effet, cette disposition a été transposée en droit interne notamment dans les articles 48/6 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2013/32/UE, en manière telle que le premier moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encoure un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité camerounaise, craint pour sa vie à la suite de menaces verbales et téléphoniques reçues dans le courant de l'année 2021.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil constate que, conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, plusieurs besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place par la partie défenderesse. La requérante n'a pas formulé de remarques concernant le déroulement des entretiens personnels du 21 février 2024 et du 6 mai 2024. Elle a confirmé que ces entretiens s'étaient bien déroulés. Le Conseil considère donc que sa vulnérabilité a été dument prise en compte lors des entretiens individuels et que la requérante a été placée dans les meilleures conditions pour exposer son récit.

En outre, il ressort de la décision contestée que les déclarations de la requérante ont été lues à la lumière de sa vulnérabilité. Le Conseil estime que l'analyse des déclarations de la requérante ne peut pas être considérée comme sévère et que le niveau d'exigence lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte était adapté au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante.

S'il ne se rallie pas au motif concernant l'introduction « tardive » de sa demande d'asile, il considère que d'autres motifs de la décision suffisent à la fonder, de sorte que les critiques à cet égard (manque de prise en

considération de son état psychologique en ce qui concerne ses réticences à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et pt 2.1. de la requête) ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard et violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation de suivi psychologique du 4 février 2025, dont il ressort que la requérante est « actuellement » suivie en consultation de psychiatrie générale (dossier de la procédure, pièce 9), ne permet pas d'énerver ce constat : cette attestation ne comporte ni de diagnostic ni de symptômes permettant de conclure que la requérante n'aurait pas, au moment de ses entretiens personnels, été en mesure, à l'aide des besoins procéduraux spéciaux mis en place, d'exposer son récit. Il ne comporte en outre aucune indication précise permettant de diminuer davantage le niveau d'exigence lors de l'examen de la crédibilité de son récit.

6.7. Si le Conseil constate à l'instar de la partie requérante qu'il n'est pas remis en cause qu'elle était infirmière et qu'elle a créé la société H., dont les activités principales sont les soins à domicile, cela ne permet pas, même en tenant compte de ses difficultés économiques-financières et de l'éthique professionnelle des infirmiers, d'établir qu'elle se soit déplacée en zone anglophone pour venir porter une assistance médicale à K. Au contraire, pour les motifs repris dans l'acte attaqué et analysés au point 6.8 du présent arrêt, le Conseil estime que son passage en zone anglophone n'est pas crédible.

Quant aux informations générales qui font état d'attaques ciblées, en zone anglophone, contre le personnel soignant et de menaces graves et d'assassinat en lien avec le conflit anglophone, le Conseil estime, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué et analysés aux points 6.8 et 6.9 du présent arrêt, que la requérante ne rend pas vraisemblable qu'elle a *personnellement* subi une telle attaque ou été menacée.

Quant au fait qu'elle s'est exilée seule de son pays d'origine alors qu'elle avait au Cameroun, un travail « stable », sa famille (dans laquelle elle dit s'être énormément investie avec son départ) et son fils, si le Conseil ne remet pas en cause la douleur que la requérante ressent en raison de cette séparation, il estime que les éléments avancés dans la requête à cet égard ne suffisent pas à établir qu'elle a une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine. En effet, une telle démarche pourrait s'expliquer par d'autres raisons que celles qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le contexte global et personnel de la requérante ne suffit donc pas à rendre sa crainte (plus) crédible.

6.8. S'agissant du passage allégué de la requérante en zone anglophone, le Conseil estime qu'elle ne formule aucune critique convaincante quant aux motifs de l'acte attaqué :

- Quant à l'absence d'information publique relative à K., la requérante a déclaré que K. est un « homme politique » / « politicien ». Par définition, il s'agit donc d'une personne impliquée dans la vie publique. Même si la requérante n'a jamais dit qu'il était « visible », « connu » ou « influent », il est donc invraisemblable qu'aucune information publique n'existe en ce qui le concerne et la balle qu'il aurait reçue. Le Conseil estime que l'absence d'information publique est un critère pertinent pour conclure qu'il est invraisemblable qu'un homme politique existe. Cela étant, même si cette personne devait exister, il n'est pas crédible que la requérante l'ait soignée.

Le Conseil estime également que les reproches de la partie défenderesse sur les méconnaissances de la requérante au sujet de K. sont pertinents. Même en tenant compte du contexte (soins prodigués à une personne rencontrée pour la première fois), il n'est pas crédible qu'elle ne sache quasi rien sur cette personne et sa famille et son manque d'intérêt à cet égard est peu compatible avec le comportement d'une personne qui aurait rencontré des problèmes à la suite de cette rencontre et qui aurait tenté d'en savoir plus afin de pouvoir mieux évaluer le risque qu'elle encourt personnellement, d'autant plus si les autorités étaient effectivement défaillantes comme elle l'allègue dans son récit.

Si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur la manière dont elle a établi une relation de confiance et un plan de soin avec K., force est de constater que, malgré le reproche formulé dans l'acte attaqué en ce qui concerne ses déclarations à cet égard, la requérante n'avance aucune explication supplémentaire dans sa requête, de sorte que ce motif reste d'actualité. La connaissance de la requérante sur « son » état médical ne permet pas d'établir qu'il s'agit bien d'un Monsieur K., politicien, qui vit en zone anglophone et pas d'un quelconque autre patient de la requérante.

- S'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas savoir les raisons pour lesquelles les trois hommes se trouvaient à cet endroit, lui ont parlé en français et lui ont dit les propos qu'ils auraient dits, ce qui impliquerait de connaître les pensées de ses préputés agresseurs, le Conseil estime que les

déclarations de la requérante au sujet de cet incident sont peu étayées et que ses propos au sujet de la réaction de K. sont peu convaincants (au vu de la gravité des menaces, le Conseil est surpris par le prétendu détachement de cette personne qui venait d'être soignée par la requérante suite à une blessure par balle), de sorte que cet incident ne peut être tenu pour établi, d'autant plus qu'elle n'a pas déposé de plainte à la suite de ces menaces et qu'elle a repris sa vie normale, ce qui relativise fortement les craintes exprimées. La requérante explique cette passivité par le fait qu'elle espérait qu'il s'agissait d'un événement ponctuel et le fait qu'elle est retournée par la suite en zone francophone. Cependant, le Conseil estime que, si elle avait réellement été menacée de mort, on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle en informe les autorités afin de se protéger au mieux contre une mise à exécution d'une telle menace (même si elle était limitée à une partie du territoire).

Enfin, le Conseil estime que les allégations de la requérante quant à son trajet entre la zone francophone et la zone anglophone et les contrôles subis, lesquels sont rappelés en partie aux pages 9-10 de sa requête, sont de portée générale et ne peuvent être considérées comme spécifiques et circonstanciées. Le Conseil estime également peu crédible, même si la requérante ne s'intéresse pas aux voitures, qu'elle n'ait pas été en mesure de décrire de manière plus détaillée la voiture et son trajet emprunté pour quitter l'endroit où elle aurait gravement été menacée.

6.9. S'agissant des prétendues menaces téléphoniques, le Conseil estime qu'elle ne formule aucune critique convaincante quant aux motifs de l'acte attaqué :

- S'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas connaître l'auteur de l'appel et du message, le nom de son village d'origine et de ne pas savoir comment il a eu son numéro, le Conseil estime que les déclarations de la requérante au sujet de ces faits sont trop inconsistantes pour pouvoir considérer les menaces téléphoniques comme établies.

En tout état de cause, le manque d'intérêt de la requérante pour l'auteur des menaces n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui est réellement menacée et qui tenterait de rassembler toutes les informations pour pouvoir évaluer le risque qu'elle courre.

Ainsi, le Conseil s'étonne que la requérante n'ait pas tenté de savoir plus quant à l'auteur présumé des menaces. Elle déclare avoir porté plainte, mais ne dépose aucune preuve documentaire à cet égard. De plus, ses propos au sujet de cette démarche sont contradictoires, puisqu'elle évoque tantôt une seule plainte, tantôt deux plaintes. Ces plaintes ne peuvent donc être considérées comme établies.

Concernant ses déclarations à l'Office des étrangers, le Conseil constate que, s'il ressort certes du questionnaire CGRA que la requérante a été invitée à expliquer « *brièvement* » ses craintes, sans devoir, à ce stade, « *présenter en détail tous les faits ou éléments* », le formulaire insiste aussi sur la nécessité d'expliquer « *précisément* » « *les principaux faits ou éléments justifiant sa demande* », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « *toujours dire la vérité* ». La requérante n'établit pas qu'elle se trouvait, à ce moment, dans un état psychologique tel qu'elle n'aurait pas été en mesure de dire la vérité. De plus, elle a eu l'occasion de rectifier ses déclarations en début du premier entretien personnel. Elle n'a toutefois formulé aucune observation au sujet des plaintes (dossier administratif, pièce 17, pp. 4-5). Le Conseil ne peut donc que constater que les propos de la requérante sont discordants en ce qui concerne les prétendues plaintes.

Quant à la capture d'écran (dossier administratif, pièce 25, document n° 18), elle ne peut être considérée comme un commencement de preuve du récit de la requérante. En effet, elle ne permet pas d'établir le contexte dans lequel la prétendue « *simulation* » a été effectuée.

En tout état de cause, à considérer ces menaces comme établies – *quod non*, il conviendrait de constater qu'elles n'ont pas été réitérées après novembre 2021 et n'ont jamais mis à exécution. Il existerait donc de bonnes raisons de penser qu'elles ne seront jamais exécutées.

- Les déclarations de la requérante quant à son impression d'avoir été suivie sont trop inconsistantes pour pouvoir établir l'existence des menaces qu'elle allègue sur sa personne.

La requérante tente de prendre le contrepied de cette analyse. Elle n'avance cependant aucun élément concret de nature à renverser le constat que ses déclarations à ce sujet étaient inconsistantes. Le long laps de temps pendant lequel elle pense avoir été poursuivie est au contraire un élément qui permet raisonnablement de penser qu'elle doive être en mesure de donner plus d'informations à ce sujet.

Quant à la question à laquelle la requérante a répondu « non », elle est parfaitement claire : « **Vous-vous êtes confié à quelqu'un sur le sujet ? Sur le fait d'être suivi ? Oui ?** » (dossier

administratif, pièce 9, p. 15). Elle ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle prétend avoir mal compris cette question.

6.10. S'agissant de son comportement incompatible avec une crainte de persécution et son départ tardif du pays, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué (examinés aux points 6.8-6.9 du présent arrêt) suffisent à conclure que sa crainte n'est pas fondée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les critiques exposées aux points C et D de la requête, celles-ci ne pouvant pas modifier le sens de l'acte attaqué.

6.11. Quant à l'attestation de suivi psychologique du 4 février 2025, dont il ressort que la requérante est « actuellement » suivie en consultation de psychiatrie générale (dossier de la procédure, pièce 9), il ne comporte ni diagnostic ni la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre l'état non spécifié de la requérante nécessitant un suivi psychiatrique et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de ses problèmes psychiques. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le suivi psychiatrique avec le récit de la requérante relatif aux problèmes qu'elle dit avoir subis dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Il ne fait pas non plus état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

6.12. Eu égard aux rapports et articles sur le contexte national tendu au Cameroun, les menaces et agressions à l'égard de membres du personnel des soins de santé, les nombreuses violations des droits fondamentaux par les séparatistes et par les autorités et le contexte d'impunité, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la requérante ne parvient pas à rendre vraisemblable qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays. En effet, les faits qu'elle présente à l'appui de son récit ne sont pas crédibles.

6.13. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

6.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.18. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.19. Dans la mesure où le Conseil a notamment constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.20. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la zone *francophone* au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

6.22. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.23. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

F. Examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET